

Bundesstrafgericht
Tribunal pénal fédéral
Tribunale penale federale
Tribunal penal federal



Numéro du dossier: SK.2025.51

Jugement du 1^{er} décembre 2025

Cour des affaires pénales

Composition

Les juges pénaux fédéraux
Stephan Zenger, juge président,
Joséphine Contu Albrizio et Stefan Heimgartner,
la greffière Isabelle Geiser

Parties

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION, Ser-
vice d'exécution des jugements

contre

A.

Objet

Constatation de l'obligation de remboursement
(art. 135 al. 4 CPP)

Décision judiciaire ultérieure (art. 363 ss CPP)

La Cour, vu:

- le jugement SK.2020.3 du 28 décembre 2023, par lequel la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a notamment condamné A. au remboursement des frais de sa défense d'office, à hauteur de CHF 12'821.54, dès que sa situation financière le permettra (cf. ch. IV/10 du dispositif du jugement SK.2020.3);
- l'absence d'appel de A. contre le jugement SK.2020.3 du 28 décembre 2023, de sorte que l'entrée en force du chiffre IV/10 de ce jugement a été constatée par décision CN.2024.12 du 25 avril 2024 de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral;
- la requête du 7 novembre 2025 du Service d'exécution des jugements du Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC), qui a requis que l'obligation de rembourser les frais de la défense d'office au sens de l'art. 135 al. 4 CPP soit constatée et que A. soit tenu de rembourser les frais de sa défense d'office à hauteur de CHF 12'821.54, tel qu'ordonné par le chiffre IV/10 du dispositif du jugement SK.2020.3 du 28 décembre 2023;
- la motivation présentée par le Service d'exécution des jugements du MPC dans sa requête du 7 novembre 2025, d'où il ressort qu'il a invité A. à présenter sa situation financière le 26 juin 2025, que le prénommé a rempli le formulaire sur sa situation financière et l'a transmis au service précité le 15 juillet 2025 et que ce dernier a encore sollicité de sa part le 5 août 2025 des pièces complémentaires sur sa situation financière, qui ont été remises par ses soins audit service;
- les pièces déposées par le Service d'exécution des jugements du MPC en annexe à sa requête du 7 novembre 2025, dont celles relatives à la situation financière de A.;
- l'ouverture par la Cour des affaires pénales (ci-après: la Cour de céans) de la présente procédure, sous la référence SK.2025.51;
- le courrier du 12 novembre 2025, par lequel la Cour de céans a imparti à A. un délai au 12 décembre 2025 pour se déterminer sur la requête du 7 novembre 2025 du Service d'exécution des jugements du MPC et déposer toutes les pièces nouvelles nécessaires à l'établissement de sa situation financière;
- la lettre du 21 novembre 2025 de A., dans laquelle il a mentionné ne pas pouvoir payer la somme de CHF 12'821.54 en une seule fois et a demandé de pouvoir s'acquitter de celle-ci à raison d'acomptes mensuels de CHF 500.-;

- le courrier du 24 novembre 2025 de la Cour de céans, par lequel elle a imparté au Service d'exécution des jugements du MPC un délai au 2 décembre 2025 pour se déterminer sur la proposition de paiement par acomptes de A.;
- la correspondance du 25 novembre 2025 du Service d'exécution des jugements du MPC, par laquelle il a indiqué accepter la proposition de A. de payer par acomptes, en proposant qu'il effectue 25 versements de CHF 500.- et un versement final de CHF 321.54, afin de payer la somme de CHF 12'821.54;
- la transmission à A. le 26 novembre 2025 de la détermination précitée du Service d'exécution des jugements du MPC;

et considérant:

- que le tribunal qui a prononcé le jugement de première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement (art. 363 al. 1 CPP);
- que ce principe inclut la décision relative au remboursement des frais de la défense d'office, en application de l'art. 135 al. 4 CPP (TPF 2013 136 consid. 6.3 et 6.4; jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2014.20 du 10 décembre 2014 consid. 4.4; HARARI/JAKOB/SANTAMARIA, Commentaire romand du Code de procédure pénale, 2^e éd. 2019, n° 28 ad art. 135 CPP);
- que le tribunal statue sur la base du dossier, rend sa décision par écrit et la motive brièvement (art. 365 al. 1 et 2 CPP);
- qu'il peut être formé appel contre la décision judiciaire ultérieure (art. 365 al. 3 CPP);
- qu'en l'espèce, le Service d'exécution des jugements du MPC a requis de la Cour de céans qu'elle statue sur l'obligation de remboursement des frais de la défense d'office de A., à hauteur de CHF 12'821.54, telle qu'arrêtée au chiffre IV/10 du dispositif du jugement SK.2020.3 du 28 décembre 2023;
- que le chiffre IV/10 du dispositif du jugement précité étant entré en force, il appartient à la Cour de céans de rendre les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, dont celle en matière de remboursement de l'indemnité du défenseur d'office à la Confédération (art. 135 al. 4 CPP);

- qu'il ressort de la motivation de la requête du 7 novembre 2025 du Service d'exécution des jugements du MPC et des pièces déposées en annexe à cette requête que A. dispose d'un solde mensuel disponible de CHF 13'985.59, en tenant compte de son revenu et de celui de son épouse ainsi que des charges du ménage, dont les frais d'entretien de leurs deux enfants majeurs, qui accomplissent actuellement une formation universitaire;
- que l'estimation du solde mensuel disponible de CHF 13'985.59 par le Service d'exécution des jugements du MPC paraît exacte, de sorte qu'il peut être renvoyé à la motivation détaillée de la requête du 7 novembre 2025 qui s'y rapporte;
- que cette requête mentionne encore que A. disposait, au 31 décembre 2024, d'un solde disponible de CHF 36'347.41 sur son compte privé auprès de B.;
- que le Service d'exécution des jugements du MPC a ainsi démontré que A. était en mesure de rembourser le montant de CHF 12'821.54 en vertu de l'art. 135 al. 4 CPP, au besoin au moyen de versements mensuels;
- que A. a d'ailleurs proposé de rembourser la somme précitée par acomptes mensuels de CHF 500.-, ce que le Service d'exécution des jugements du MPC a accepté;
- qu'en conclusion, A. est tenu de rembourser à la Confédération les frais d'honoraires de sa défense d'office, par CHF 12'821.54 (art. 135 al. 4 CPP), au besoin au moyen de versements mensuels;
- qu'il n'est pas perçu de frais pour la présente procédure, ni alloué d'indemnité.

Par ces motifs, la Cour prononce:

1. A. est tenu de rembourser à la Confédération les frais de sa défense d'office, par CHF 12'821.54 (art. 135 al. 4 CPP), au besoin au moyen de versements mensuels.
2. Il n'est pas perçu de frais pour la présente procédure, ni alloué d'indemnité.

Au nom de la Cour des affaires pénales
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président

La greffière

Notification (acte judiciaire):

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements
- Monsieur A.

Indication des voies de droit

Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

Moyens de droit du défenseur d'office

Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (art. 135 al. 3 CPP).

Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition : 1^{er} décembre 2025